

FICHE PRODUIT 2019

OBJET DU CONTRAT

	Plurio Solutions Obsèques MI-12 est un contrat d'assurance de groupe vie-entière à adhésion facultative souscrit par la Mutuelle auprès de MFPrévoyance (l'Assureur). Il a pour objet de faire bénéficier l'Assuré et son conjoint ou personne assimilée (adhérent de la Mutuelle ou non) de garanties pour le financement de ses obsèques.
--	---

CIBLE

	Tous les adhérents à la Mutuelle, ainsi que leur conjoint ou personne assimilée.
--	--

INTERVENANTS

Assureur	MFPrévoyance
Souscripteur et distributeur	La Mutuelle
Adhérent	Le membre participant de la Mutuelle
Assuré	L'adhérent, le conjoint ou personne assimilée du membre participant
Bénéficiaire des prestations	L'assuré

RISQUES COUVERTS

	Décès
--	-------

GARANTIE FRAIS D'OBSEQUES

Montant	de 3 500 € à 10 000 €								
Modalités de versement	Le capital est versé sous 48 heures une fois le dossier complet envoyé à la Mutuelle.								
Délai de carence	le délai de carence est la période pendant laquelle aucune prestation n'est versée, décompté à partir de la date d'effet de l'adhésion. <table border="1" data-bbox="603 1066 1095 1325"> <tr> <th>Événements garantis</th> <th>Délai de carence ferme (2) appliquée⁽¹⁾</th> </tr> <tr> <td>En cas de décès consécutif à un Accident⁽³⁾</td> <td>Aucune carence</td> </tr> <tr> <td>En cas de décès consécutif à un Accident de la circulation⁽³⁾</td> <td>Aucune carence</td> </tr> <tr> <td>En cas de décès consécutif à une Maladie^{(3) et (4)}</td> <td>DELAI DE CARENCE DE UN (1) AN⁽⁵⁾</td> </tr> </table>	Événements garantis	Délai de carence ferme (2) appliquée ⁽¹⁾	En cas de décès consécutif à un Accident ⁽³⁾	Aucune carence	En cas de décès consécutif à un Accident de la circulation ⁽³⁾	Aucune carence	En cas de décès consécutif à une Maladie ^{(3) et (4)}	DELAI DE CARENCE DE UN (1) AN ⁽⁵⁾
Événements garantis	Délai de carence ferme (2) appliquée ⁽¹⁾								
En cas de décès consécutif à un Accident ⁽³⁾	Aucune carence								
En cas de décès consécutif à un Accident de la circulation ⁽³⁾	Aucune carence								
En cas de décès consécutif à une Maladie ^{(3) et (4)}	DELAI DE CARENCE DE UN (1) AN ⁽⁵⁾								

ADHESION

Limite d'âge à l'adhésion	Peuvent être admis au contrat, les conjoints ou personnes assimilées des membres participants de la Mutuelle, âgés de : <ul style="list-style-type: none"> - de moins de quatre-vingt (80) ans pour les adhésions à cotisations uniques - de moins de soixante-six (66) ans pour les adhésions à cotisations viagères - de moins de quatre-vingt-un (81) ans pour les adhésions à cotisations périodiques de cinq (5) ans, - de moins de soixante-seize (76) ans pour les adhésions à cotisations périodiques de dix (10) ans, - de moins de soixante-et-onze (71) ans pour les adhésions à cotisations périodiques de quinze (15) ans,
Sélection à l'entrée dans l'assurance	Aucune.
Date de prise d'effet de l'adhésion	Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, l'adhésion prend effet le premier jour du mois suivant la date indiquée dans le certificat d'adhésion.
Durée de l'adhésion	Le renouvellement de l'adhésion et des garanties se fait annuellement par tacite reconduction à la date du 1 ^{er} janvier.
Cessation de l'adhésion	En cas de décès, En cas de résiliation de l'adhésion par l'adhérent, En cas de non-paiement des cotisations, En cas de renonciation, En cas de rachat total de la garantie.

COTISATIONS	
Modalités de paiement de la cotisation	<p>La cotisation est exprimée en euros en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion et du montant de la garantie choisie. En cas d'adhésion simultanée du membre participant et de son conjoint ou personne assimilée, la cotisation la moins élevée bénéficie d'une réduction de 10%.</p> <p>Au moment de l'adhésion, l'Assuré peut opter pour les modalités de versement de la cotisation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Cotisation unique : cette cotisation est versée en une 1 fois par l'Assuré. Elle est payable dans sa totalité au moment de l'adhésion. - Cotisations temporaires : cette cotisation est versée par l'Assuré pendant 5 ans, 10 ans ou 15 ans. - Cotisations viagères : cette cotisation est versée par l'Assuré pendant toute la durée de l'adhésion. <p>Le montant de la cotisation de la première année est calculé en mois entiers prorata temporis pour la période comprise entre la date d'adhésion et le 31 décembre suivant.</p>
RISQUES EXCLUS	
Risques exclus	<p>SONT EXCLUS DES GARANTIES, ET N'ENTRAIENT AUCUN PAIEMENT A LA CHARGE DE L'ASSUREUR OU DE L'ASSISTEUR :</p> <p>LES RISQUES DE GUERRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - POUR LES RISQUES SURVENANT DANS LES ETATS COMPOSANT L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : LES CONSEQUENCES D'UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'UNE INSURRECTION, D'UNE EMEUTE OU D'UN MOUVEMENT POPULAIRE ; - POUR LES RISQUES SURVENANT HORS DES ETATS COMPOSANT L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : AU CAS OU LA FRANCE EST IMPLIQUÉE DANS UNE ACTION MILITAIRE OU DE POLICE ET SAUF CONVENTION CONTRAIRE PARTICULIÈRE, LES CONSEQUENCES D'UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'UNE INSURRECTION, D'UNE EMEUTE OU D'UN MOUVEMENT POPULAIRE SE PRODUISANT DANS LE OU LES PAYS OU LA FRANCE EST IMPLIQUÉE. DANS LE CAS CONTRAIRE, L'EXCLUSION NE S'APPLIQUE QUE LORSQUE L'ASSURE PREND UNE PART ACTIVE A L'ÉVÉNEMENT. <p>LES RISQUES AERIENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT SURVENU AU COURS DE COMPÉTITIONS, DEMONSTRATIONS AERIENNES, ACROBATIES, RAIDS, TENTATIVES DE RECORDS, VOLIS SUR PROTOTYPES, VOLIS D'ESSAIS, SAUTS EFFECTUÉS AVEC DES PARACHUTES NON HOMOLOGUÉS ET ACTIVITÉ DE NAVIGANT MILITAIRE. PAR AILLEURS, LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT DE LA NAVIGATION AERIENNE NE SONT GARANTIES QUE DANS LE CAS OU L'ASSURE SE TROUVE A BORD D'UN AVION MUNI D'UN CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ ET CONDUIT PAR UN PILOTE POSSESSANT UN BREVET ET UNE LICENCE NON PÉRIMÉES, LE PILOTE POUVANT ÊTRE L'ASSURE LUI-MÊME. <p>LES AUTRES RISQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LE SUICIDE DE L'ASSURE, AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ASSURANCE ; - DU MEURTRE COMMIS SUR LA PERSONNE DE L'ASSURE(E) PAR L'UN DES BENEFICIAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONDAMNATION PENALE. TOUTEFOIS, LE CONTRAT RELATIF A LA NOTICE D'INFORMATION PRODUIT SES EFFETS AU PROFIT DES AUTRES BENEFICIAIRES DE MEME RANG A CONCURRENCE DE LA QUOTE-PART DU CAPITAL GARANTI LEUR REVENANT DANS LA DESIGNATION INITIALE ; - LES CONSEQUENCES D'UN ATTENTAT, OU D'UNE TENTATIVE D'ATTENTAT, SAUF SI L'ASSURE N'Y PREND PAS UNE PART ACTIVE OU S'IL SE TROUVE DANS L'EXERCICE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ; - DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DES EFFETS DE LA TRANSMUTATION DE L'ATOME ; - DE LA PARTICIPATION A DES PARIS, DES DEFIS, DES COURSES, DES TENTATIVES DE RECORDS, DES COMPÉTITIONS. <p>SONT EXCLUS DES GARANTIES D'ASSISTANCE, ET N'ENTRAIENT AUCUN PAIEMENT A LA CHARGE DE L'ASSISTEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DES ETATS RESULTANT DE L'USAGE DE STUPEFIANTS, MEDICAMENTS OU DROGUES LORSQU'ILS N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT MÉDICALEMENT PRÉSCRIT. - D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRE ÉGALÉS OU SUPÉRIEURES AUX TAUX VISES, EN FONCTION DU LIEU DE SURVENANCE DU DÉCES, PAR LE CODE DE LA ROUTE FRANÇAIS OU LA LEGISLATION ETRANGÈRE EQUIVALENTE. - DE LA PRATIQUE D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL, À TITRE DE LOISIR DANS LE CADRE D'UNE COMPÉTITION OU D'UNE TENTATIVE DE RECORD ET LEURS ESSAIS, ET D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, LES CONSEQUENCES DE LA PRATIQUE D'UN SPORT AÉRIEN, MARIN OU ENTRAINANT L'UTILISATION D'ENGINS MOTORISÉS. - DES INFRACTIONS À LA LEGISLATION EN VIGUEUR EN FRANCE, COMMISSES DE FAÇON VOLONTAIRE (FAITS INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUÉS PAR LE BENEFICIAIRE, LA PARTICIPATION À UN CRIME OU UN DELIT). - LES DÉCES SURVENUS À L'OCASION DE TOUT SEJOUR À L'ETRANGER SUPÉRIEUR À 90 JOURS CONSECUTIFS. - LES FRAIS DE TAXI OU D'HÔTEL ENGAGÉS À L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE (COMME DÉFINI À L'ARTICLE 6) SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSISTEUR (SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE). <p>EN OUTRE, L'ASSISTEUR NE PEUT INTERVENIR POUR L'ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS, QUI RESTENT À LA CHARGE DES</p>
AVANTAGES DU PRODUIT	
Les + du produit	<ul style="list-style-type: none"> Libre choix du montant du capital Frais d'obsèques Pas de sélection à l'entrée dans l'assurance Possibilité de faire adhérer le conjoint non adhérent à la Mutuelle Adhésion simultanée du couple : - 10 % sur la cotisation la moins élevée Le capital est versé à la personne qui prend en charge les frais d'obsèques ou directement à l'organisme de pompes funèbres Des services d'assistance dès l'adhésion, en particulier le recueil des volontés essentielles